

**Commune de CONDILLAC (Drôme)**

**ARRÊTÉ du MAIRE N° 2024-24**

**Arrêté relatif à l'utilisation du domaine public communal et règlementation de la circulation et du stationnement**

**Association communale de Chasse Agréée de CONDILLAC (ACCA de CONDILLAC)**

**Journée de rencontre du 13 juillet 2024**

**Place de LEYNE y compris le podium, Terrain de boules, Cour de la Mairie, Place de la Source**

**Le Maire de la commune de CONDILLAC (Drôme),**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la délibération du conseil municipal n° 2022-03-03 en date du 23 juin 2022 portant droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public,

VU le courrier en date du 25 mars 2024, adressé par Monsieur Bernard ROJAT, président de l'Association communale de Chasse Agréée de CONDILLAC (ACCA), sise à CONDILLAC, 1 Place de Leyne, sollicitant l'obtention de l'autorisation d'occuper temporairement, du vendredi 12 juillet à 8H00 au dimanche 14 juillet à 12H00, le domaine public Place de LEYNE y compris le podium, l'aire de pétanque, la cour de la mairie et la place de la Source aux fins d'organiser une journée de rencontre le 13 juillet 2024 à compter de 7H30 jusqu'au 14 juillet à 02H00, impliquant la mise à disposition de l'eau et de l'électricité, l'installation de stands place de Leyne et le terrain de boules, l'ouverture de débit de boissons temporaire avec petite restauration sur la place de Leyne, ainsi que l'installation d'un chapiteau, de tables et de chaises Place de Leyne pour l'organisation en soirée d'un repas avec ambiance musicale, et l'utilisation de la Place de la source en parking réservé au stationnement des participants,

Considérant qu'il convient d'assurer le bon déroulement de la manifestation, de veiller à la sécurité et à la tranquillité publique, sans interdiction de la circulation et du stationnement,

**ARRETE :**

**Article 1 : Du vendredi 12 juillet 2024 à 8H00 au dimanche 14 juillet 2024 à midi**, sous réserve qu'il satisfasse aux obligations administratives et réglementaires, Monsieur Bernard ROJAT, président de l'Association communale de Chasse Agréée de CONDILLAC (ACCA de CONDILLAC) sise à CONDILLAC, 1 Place de Leyne, **est autorisé à occuper le domaine public, Place de Leyne podium compris, le terrain de boules, la Cour de la Mairie et la Place de la Source** pour l'organisation par l'association de la journée de rencontre qui se déroulera du 13 juillet 2024 à compter de 7H30 jusqu'au 14 juillet à 02H00.

**Article 2 :** Pour l'organisation de la journée de rencontre du 13 juillet 2024, **la Place de Leyne podium compris, le terrain de boules, la Cour de la Mairie et la Place de la Source seront utilisés.**

**Du vendredi 12 juillet 2024 à 8H00 au dimanche 14 juillet 2024 à midi**, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits Place de LEYNE, à l'exception de ceux du permissionnaire.

**Du samedi 13 juillet 7H30 au dimanche 14 juillet 2H00**, le stationnement Place de la Source sera réservé aux participants et aux locataires des deux appartements communaux.

**Article 3 :** Les riverains seront avisés des restrictions apportées à la circulation aux places précitées. Les panneaux réglementaires et les barrières de sécurité seront mis en place par les soins des demandeurs qui demeureront responsables de tous les risques liés à l'organisation de la manifestation.

**Article 4 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. Tout piquetage au sol est interdit. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

En cas de vente de produits alimentaires, le permissionnaire respectera la réglementation en matière de « restauration sédentaire », « transports de marchandises » et « Hygiène alimentaire dans les structures occasionnelles ».

Le permissionnaire respectera l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme et prendra toute mesure pour ne pas dépasser la limite admissible d'émergence sonore, conformément au code de la santé publique.

Toutes mesures devront être prises par le permissionnaire pour assurer la protection du public.

Toute installation électrique temporaire sur un espace public devra être conforme aux textes réglementaires et aux normes en vigueur. Le contrôle électrique des installations est obligatoire et à la charge du permissionnaire. Tout câble d'alimentation électrique posé au sol devra être protégé par un passage de câble ou tenu hors de portée du public.

Le permissionnaire devra disposer d'équipements de sécurité incendie appropriés près des installations électriques comme de toute autre installation autorisée. Ces équipements sont à la charge du permissionnaire.

Le permissionnaire devra impérativement avoir souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile ou spécifique. Le permissionnaire veillera à la sécurité des biens et des personnes. En aucun cas la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée. En cas d'incident ou accident, le permissionnaire est le seul responsable.

L'occupation du domaine public est accordée aux dates et horaires précisés aux articles 1 et 2. Le permissionnaire devra strictement respecter la durée d'application pour procéder au montage, au démontage et à la remise en état des lieux.

**Article 5 :** La présente autorisation est personnelle et incessible, elle est accordée à titre précaire, révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, de la législation ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 6 :** M. le maire de CONDILLAC et M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne
- Monsieur Bernard ROJAT, président de l'Association communale de Chasse Agréée de CONDILLAC.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à CONDILLAC le 24 avril 2024,  
Le Maire de CONDILLAC,  
M. Jacky GOUTIN

